Ontario College of Social Workers and Social Service Workers

Politique sur les données relatives à l'équité et à l'inclusion

Manuel :	Politique opérationnelle	**Nº de politique :**	Op-10
Approuvé par :	Conseil	**Date :**	10 septembre 2026

1. Objet

L'objet de la présente politique est d'énoncer la procédure concernant la divulgation **volontaire** à l'Ordre par les personnes inscrites (« **les personnes inscrites** ») de renseignements sociodémographiques personnels à des fins conformes au *Code des droits de la personne de l'Ontario* (le « **Code** »), de façon à cerner et à éliminer les obstacles systémiques, à remédier au désavantage historique, et à promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion de manière concrète.

La fourniture de renseignements par les personnes inscrites en réponse aux questions sur l'équité et l'inclusion est volontaire.

Les renseignements sociodémographiques personnels que fournissent volontairement les personnes inscrites en réponse aux questions sur l'équité et l'inclusion au titre de la présente politique sont **distincts des renseignements obligatoires exigés dans le cadre de l'inscription des personnes inscrites**, conformément à l'article 26 du règlement administratif refondu nº 1 de l'Ordre.

2. Contexte

L'Ordre reconnaît que de faire progresser l'équité, la diversité et l'inclusion et de lutter contre la discrimination constituent des volets importants de son mandat de protection du public. En invitant les personnes inscrites à lui faire part de données sociodémographiques à leur sujet, l'Ordre est en mesure de prendre des décisions fondées sur des données afin d'établir des points de repère et des indicateurs qui serviront à :

- Mesurer l'efficacité de ses propres priorités stratégiques en vue de faire progresser la diversité, l'équité et l'inclusion;
- Évaluer dans quelle mesure ses personnes inscrites sont représentatives du public ontarien qu'elles servent; et
- Identifier les obstacles systémiques et combattre la discrimination dans le contexte réglementaire et au sein des professions du travail social et des techniques de travail social en général.

La Politique sur les données relatives à l'équité et à l'inclusion repose sur le principe fondamental selon lequel on ne peut comprendre et améliorer de manière efficace que ce qui est mesuré. Elle s'appuie sur les principes constitutionnels et juridiques de la

Charte canadienne des droits et libertés, du Code, de la *Loi de 2017 contre le racisme de l'Ontario*, et de l'Institut canadien d'information sur la santé. De plus, l'Ordre s'est engagé à donner suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, particulièrement l'appel invitant à la collecte de données afin de pouvoir mesurer efficacement les progrès accomplis en matière de vérité et de réconciliation.

En Ontario, le Code permet de recueillir et d'analyser des données sociodémographiques, à condition que les données soient recueillies à des fins conformes au Code, notamment pour surveiller la discrimination, identifier et supprimer des obstacles systémiques, remédier au désavantage historique et promouvoir l'égalité réelle.

Les questions sur l'équité et l'inclusion sont tirées de bases de données existantes et validées (lorsque de telles sources de données existent) qui permettent d'obtenir des mesures précises et fiables. Parmi ces sources se trouvent le recensement canadien et les Normes relatives aux données contre le racisme.

3. Définitions

Dans la présente politique, à moins de mentions autres ou si le contexte l'exige, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit :

« **Code** » signifie le *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

« **Ordre** » signifie l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

« **Questions sur l'équité et l'inclusion** » signifie le formulaire électronique qu'utilisent les personnes inscrites pour fournir volontairement des renseignements à l'Ordre, comme le prévoit la présente politique.

« **Renseignements** » signifie les renseignements sociodémographiques personnels que fournissent volontairement les personnes inscrites, comme le prévoit la présente politique.

« **Personne inscrite** » signifie une personne qui est titulaire d'un certificat d'inscription auprès de l'Ordre.

4. Principes directeurs

La politique souscrit aux principes suivants concernant la collecte de données :

4.1 **Principe 1 : Vie privée, confidentialité et dignité**
Protéger la confidentialité des renseignements personnels et respecter la vie privée et la dignité des personnes, des groupes et des collectivités.

4.2 **Principe 2 : Engagement**
S'engager à utiliser les renseignements que fournissent volontairement les personnes inscrites à l'Ordre afin de contribuer à éliminer le racisme systémique et à faire progresser l'équité raciale.

4.3 **Principe 3 : Impartialité et intégrité**
Faire preuve d'impartialité et promouvoir la confiance du public afin de contribuer aux efforts engagés en vue d'éliminer le racisme systémique et de faire progresser l'équité raciale.

4.4 **Principe 4 : Assurance de la qualité**
Déployer des efforts continus afin de veiller à la qualité des renseignements personnels recueillis et procéder à leur analyse avec minutie et rigueur.

4.5 **Principe 5 : Ressources organisationnelles**
Utiliser les ressources de manière à satisfaire aux exigences de la présente politique.

4.6 **Principe 6 : Transparence, actualité et accessibilité**
Communiquer les renseignements en temps opportun et les rendre accessibles au public de manière claire, transparente et compréhensible.

5. Fourniture volontaire de renseignements – Méthode

5.1 Dans les questions sur l'équité et l'inclusion, l'Ordre doit demander uniquement des renseignements sociodémographiques personnels que peut fournir **directement et volontairement** la personne inscrite concernée.

5.2 Le processus de collecte doit respecter la dignité de la personne inscrite et réduire au minimum la répétition des demandes de fourniture volontaire des mêmes renseignements personnels. Par conséquent, la demande visant à obtenir la fourniture volontaire de renseignements personnels doit avoir lieu directement à la suite du processus de renouvellement annuel.

5.3 L'Ordre doit recueillir les renseignements que fournissent volontairement les personnes inscrites au moyen du formulaire électronique (« **les questions sur l'équité et l'inclusion** ») qui est accessible conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et ses règlements d'application, et qui protège la confidentialité et la vie privée individuelle des personnes inscrites et respecte la dignité individuelle de chacune.

5.4 Lorsque l'Ordre demande de fournir volontairement des renseignements personnels concernant l'identité autochtone, l'origine ethnique et la race, l'Ordre doit ordonner les questions de manière à poser celles concernant l'identité autochtone et l'origine ethnique immédiatement avant celle qui porte sur la race. L'ordre dans lequel les questions sont posées contribue à favoriser l'exactitude

des réponses. Les questions relatives à la religion peuvent être placées avant celles liées à l'identité autochtone ou après celles qui portent sur la race.

5.5 Les questions sur l'équité et l'inclusion peuvent comprendre des catégories sociodémographiques ainsi que les définitions, les renseignements et les questions qui y correspondent et qui proviennent de sources de données fiables et valides (p. ex., le recensement canadien).

5.6 En ce qui a trait aux questions sur l'équité et l'inclusion, la personne inscrite a le choix d'omettre toute question à laquelle elle ne souhaite pas répondre, et aucune des questions n'exige une réponse obligatoire.

6. Consentement à fournir des renseignements et retrait du consentement

6.1 Les renseignements recueillis directement auprès de la personne inscrite concernée doivent reposer sur un consentement volontaire exprès donné librement.

6.2 La personne inscrite doit avoir la possibilité d'exprimer son consentement volontaire exprès chaque fois qu'elle répond aux questions sur l'équité et l'inclusion.

6.3 Il est interdit de refuser d'offrir un programme, un service ou un avantage, et il ne doit s'ensuivre aucune conséquence ou mesure disciplinaire parce qu'une personne inscrite ne fournit pas les renseignements ou qu'elle refuse de le faire.

6.4 L'Ordre doit obtenir le consentement exprès de la personne inscrite d'une façon qui respecte sa vie privée et sa dignité.

6.5 Le consentement exprès doit être éclairé et obtenu après que la personne a été directement informée du contenu de la section 10 de la présente politique : Avis aux personnes inscrites concernant la fourniture volontaire de renseignements à l'Ordre.

6.6 La demande de renseignements doit être présentée à la personne inscrite dans le format qu'elle préfère.

6.7 La personne inscrite peut retirer son consentement à la poursuite de l'utilisation de ses renseignements à tout moment en remettant un avis à l'Ordre, mais **le retrait du consentement n'a aucun effet rétroactif lorsque l'Ordre a déjà utilisé les renseignements à des fins d'analyse**.

7. Correction des renseignements et retrait de l'analyse des données

7.1 L'Ordre doit autoriser les personnes inscrites à présenter des demandes pour apporter des corrections à un dossier.

7.2 L'Ordre doit donner des instructions claires et en langage simple sur la façon dont les personnes inscrites peuvent demander à apporter des corrections à leurs renseignements personnels. Les instructions doivent être incluses dans les communications de l'Ordre aux personnes inscrites et affichées sur le site Web de l'Ordre.

7.3 L'Ordre doit vérifier l'identité de l'auteur(e) d'une demande avant de donner suite à la demande.

7.4 Dans le cas des demandes de correction, l'Ordre doit examiner et consigner les renseignements pertinents à chaque demande et confirmer qu'il a traité la demande dans un délai de 30 jours.

7.5 Les systèmes de technologie de l'information doivent conserver les déclarations de désaccord, qui sont jointes aux renseignements si une demande de correction n'est pas accordée.

7.6 L'Ordre doit consigner et mettre en place les modalités de retrait des renseignements personnels si une personne inscrite retire son consentement à ce que leur utilisation et leur divulgation se poursuivent et réclame le retrait des renseignements à son sujet.

7.7 Le retrait des renseignements signifie qu'il faut les détruire de manière qu'ils ne puissent plus être utilisés aux fins d'analyse.

7.8 Les corrections aux renseignements d'une personne inscrite et/ou le retrait de ceux-ci n'obligent pas l'Ordre à refaire les analyses réalisées au moyen des renseignements qui ont été corrigés et/ou retirés.

8. Secret professionnel, stockage sécurisé, conservation et élimination des renseignements

8.1 La manipulation des renseignements que fournissent volontairement les personnes inscrites à l'Ordre conformément à la présente politique doit faire l'objet d'un respect rigoureux des exigences liées au secret professionnel énoncé à l'article 50 de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (LTSTTS), lequel stipule que quiconque travaille à l'application de la LTSTTS a l'obligation réglementaire de garder le secret à l'égard de tous les renseignements venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et cette personne ne doit rien en divulguer à qui que ce soit. Conformément aux dispositions de l'article 55 de la LTSTTS, quiconque contrevient à la disposition relative au secret professionnel est coupable d'une infraction aux termes de la LTSTTS et cette personne est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $.

8.2 L'Ordre doit prendre des mesures raisonnables pour sécuriser les renseignements tout au long de leur cycle de vie et conserver tous les renseignements dans une base de données sécurisée faisant partie des dossiers administratifs ou pouvant être liée à ceux-ci.

8.3 L'accès aux renseignements personnels doit être restreint uniquement aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, l'Ordre doit déterminer le niveau d'accès aux renseignements dont les employés, les experts-conseils et les mandataires de l'Ordre ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la LTSTTS. L'accès aux renseignements doit être restreint selon la détermination établie.

8.4 L'Ordre doit conserver les renseignements qui sont stockés dans des bases de données informatisées, à moins qu'une personne inscrite particulière ne demande le retrait de ses renseignements personnels aux fins d'analyse des données.

8.5 L'Ordre doit prendre des mesures raisonnables pour éliminer en toute sécurité les renseignements conservés dans des dossiers électroniques conformément aux processus de gestion des documents de l'Ordre.

9. Analyse des données

9.1 L'Ordre doit anonymiser les renseignements personnels que fournissent volontairement les personnes inscrites, réduire au minimum la quantité de renseignements personnels utilisés dans les analyses, et il doit les utiliser sous la forme permettant le moins possible d'identifier qui que ce soit; par conséquent, l'Ordre doit anonymiser et désagréger de tels renseignements lorsqu'il procède à des analyses et à l'élaboration de rapports.

9.2 L'Ordre doit s'assurer qu'aucune personne inscrite particulière ne peut être identifiable dans ses rapports d'analyses des données.

10. Avis aux personnes inscrites concernant la fourniture volontaire de renseignements

10.1 En plus d'inviter les personnes inscrites à fournir volontairement des renseignements, l'Ordre doit les en informer d'une manière à la fois inclusive, accessible et respectueuse de la vie privée de chaque personne.

10.2 L'Ordre doit également aviser les personnes inscrites qu'elles peuvent apporter des corrections à leurs renseignements personnels ou retirer leur consentement à l'utilisation de leurs renseignements.

10.3 Les questions sur l'équité et l'inclusion doivent énoncer clairement que la fourniture de renseignements est volontaire et qu'il ne peut être refusé d'offrir un programme, un service ou un avantage à une personne inscrite parce qu'elle ne fournit pas ou refuse de fournir les renseignements que demande l'Ordre.

10.4 L'Ordre doit informer les personnes inscrites du fait que la correction et le retrait de renseignements n'ont pas d'effet rétroactif.

11. Surveillance et communication de la conformité

11.1 Le registrateur et chef de la direction et/ou la personne déléguée doivent s'assurer de la pleine conformité à la présente politique et tous les rapports en matière de conformité doivent être présentés au Conseil de l'Ordre aux fins de surveillance périodique de la présente politique.

11.2 Le registrateur et chef de la direction et/ou la personne déléguée doivent présenter un rapport de conformité indépendant chaque trimestre de la première année de la mise en œuvre de la présente politique, et annuellement par la suite dans le contexte de la présentation des rapports périodiques du registrateur au Conseil de l'Ordre.

12. Évaluation

Le Bureau du registrateur doit réviser la présente politique tous les trois (3) ans ou suivant les besoins. Le Bureau du registrateur présente les recommandations de modifications de la politique au Conseil pour approbation.

Contrôle des versions
Date d'entrée en vigueur (première version) : 8 septembre 2023
Date de modification (version actuelle) : 10 septembre 2026